

COPIE



Association ARGOS 42
Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901
RNA : W423015141
109 Chemin de Jangelaude
42800 Genilac
Service Campagne & Plaidoyer
N/RÉF: 2025-LOB-FMDA-MINJUST-02-BP
Courriel : plaidoyer@association-argos42.com

Paris, le 10.07.2026

Monsieur Jean CASTEX
Président-directeur général de la SNCF
2 place aux Étoiles, 93200 Saint-Denis

Objet : Demande de refonte du protocole de sécurisation des animaux de compagnie sur les voies ferrées, à la suite de la mort de Gina le 1er juillet 2026 en gare de Lyon

Monsieur le Président-directeur général,

L'association ARGOS42, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet statutaire la défense et la protection des animaux, et agit à ce titre auprès des institutions tant nationales qu'européennes. C'est à ce titre, et dans l'exercice de sa mission de plaidoyer, qu'elle porte à votre connaissance les faits et observations qui suivent. Son objectif est de vous enjoindre, par la présente, de procéder à la refonte du protocole actuellement appliqué par vos services s'agissant des animaux de petite taille égarés sur les voies, faute de quoi elle mobilisera tous les moyens de droit à sa disposition pour y parvenir.

I. Sur les faits

Le 1er juillet 2026 à Paris Gare de Lyon la chatte Gina, a été décapitée par un TGV sous lequel elle s'était réfugiée après s'être échappée de son sac de transport. Malgré l'alerte immédiate donnée par sa famille et les vingt minutes accordées par vos services conformément au protocole mis en place après la mort du chat Neko en gare de Montparnasse en janvier 2023, **aucun agent n'est descendu sur les voies pour tenter de la récupérer. Le train a démarré, causant la mort de l'animal.**

Ce drame n'est pas un fait isolé. Il reproduit, dans des circonstances quasiment identiques, celui qui avait déjà endeuillé une famille il y a trois ans et conduit votre entreprise à instaurer le protocole dit « **protocole Neko** ». Le fait qu'un second animal soit mort dans les mêmes conditions démontre que ce protocole, fondé sur un court et simple délai chronométré sans intervention humaine systématique sur les voies, ne constitue pas une réponse suffisante ni adaptée à ce type de situations.



II. En droit

En premier lieu, il résulte de l'article 515-14 du Code civil que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, régime qui exclut leur assimilation à un bien meuble égaré et impose, corrélativement, une vigilance renforcée de la part de tout exploitant dont l'activité est susceptible de mettre leur vie en péril.

En second lieu, l'article R.653-1 du Code pénal érige en contravention de 5ème classe le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort ou la blessure d'un animal domestique. L'application d'un protocole, dont l'insuffisance a déjà été révélée par un précédent strictement identique, est de nature à caractériser, à tout le moins, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité visés par ce texte.

En troisième lieu, l'attention de votre entreprise est appelée sur les dispositions de l'article 521-1 du Code pénal, qui répriment de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende les sévices graves ou actes de cruauté envers un animal, dès lors que serait rapportée la preuve d'une abstention délibérée d'intervention en dépit d'un signalement précis et circonstancié.

Enfin, en tant que transporteur, la SNCF est tenue, à l'égard des personnes et des biens confiés à sa garde, d'une obligation de sécurité et de prudence d'ailleurs prise en compte par le protocole litigieux qui atteste qu'elle s'en estime débitrice s'agissant des animaux de compagnie.

III. Sur les demandes

Par ces motifs, ARGOS42 vous demande formellement de procéder, dans les meilleurs délais et après concertation d'associations de protection animale représentatives, à la refonte du protocole applicable conformément aux éléments suivants :

- Suppression du délai chronométré appliqué sans intervention humaine, et la mise en place d'une intervention systématique d'agents formés pouvant descendre sur les voies dès qu'un animal est localisé ;
- Coupure immédiate du courant de traction sur la portion concernée pendant toute la durée de l'intervention ;
- Adoption d'un protocole écrit, opposable et rendu public, garantissant une application uniforme dans toutes les gares et par toutes les équipes ;
- Mobilisation systématique des services de secours dès la localisation d'un animal sur les voies ;



- Publication d'un bilan annuel chiffré des incidents impliquant des animaux sur les voies et des suites qui leur sont données ;

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous apporter une réponse écrite et circonstanciée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la présente, précisant les mesures concrètes que la SNCF entend mettre en œuvre et leur délai d'application.

À défaut de réponse satisfaisante, ARGOS42 se réserve le droit de mettre en œuvre toute voie de droit utile et de porter la présente correspondance, ainsi que l'absence de suite qui pourrait lui être réservée, à la connaissance des autorités de tutelle, des parlementaires compétents et de l'opinion publique, sans que la présente ne vaille renonciation à quelque droit ou action que ce soit.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Baptiste PRAUD
Président
Association ARGOS 42